

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le

- 3 DEC. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-834  
S3IC : 52.1008  
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT  
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

SABENA TECHNICS  
Aéroport de Bordeaux-Mérignac  
19 rue Marcel Issartier  
33693 MERIGNAC

Objet : Projet d'arrêté complémentaire

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2014, la société Sabena est autorisée à exploiter une installation de maintenance d'avion sur le territoire de la commune de Mérignac.

Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2565-1-a	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en oeuvre de cadmium et de cyanure (volume des cuves de traitement) Commentaires : deux cuves de mélanges contenant les deux produits	4039 l	A
2565-2-a	Traitement des métaux par voie électrolytique utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures (volume des cuves de traitement)	48 684 l	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation)	4 000 m <sup>2</sup>	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier)	47 325 m <sup>2</sup>	A
2930-2-a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteur (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée)	815 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves)	50 858 m <sup>3</sup>	A (IED)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	0,62 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	13,68 t	A

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	150 t	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée de l'ensemble des machines)	511 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	<b>2110 l (fontaines lessivielle)</b>	DC
2564-2	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (volume équivalent des cuves de traitement)	perchloroéthylène 1134L	DC
2575	Emploi de matières abrasives (puissance installée des machines fixes)	30 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion (puissance thermique maximale)	<b>14 551 MW</b>	DC
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance thermique évacuée maximale)	697,2 kW	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides	565 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	8,65 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	16,87 t	D

#### ❖ Objet de la modification

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société Sabena a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 15 juin 2018 complété le 29 août 2018 puis le 18 octobre 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

Sabena technics BOD souhaite aujourd'hui développer son activité de maintenance aéronautique relevant de la rubrique ICPE 2930-1-a « Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs » pour laquelle il est déjà soumis à autorisation pour une capacité de 37 405 m<sup>2</sup>.

La société souhaite construire un nouveau hangar (HH) d'une superficie de 9920 m<sup>2</sup> portant la surface totale des ateliers à 47325 m<sup>2</sup>.

Ce projet implique également la création d'une chaudière supplémentaire (rubrique 2910) et l'utilisation de nouvelles fontaines lessivielle (rubrique 2563). Les rubriques concernées restent classées à déclaration.

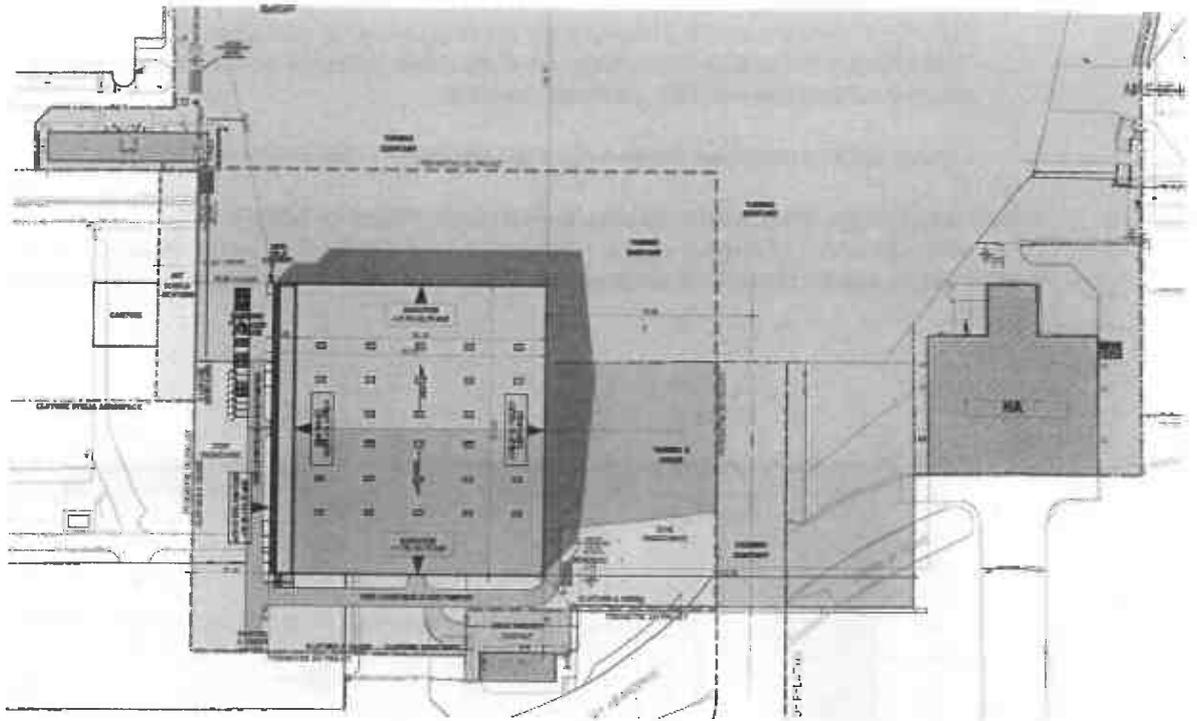
#### ❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- modification des limites de l'établissement

L'emprise du projet est situé sur des terrains actuellement inoccupés et gérés par l'aéroport. Les nouvelles limites de l'établissement sont définies sur le plan ci-dessous.

**L'inspection propose d'acter les nouvelles limites dans le projet d'arrêté en PJ.**



- Disposition constructive du nouveau hangar

Aucun arrêté ministériel n'encadre les installations relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2930.

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 prévoient les éléments suivants :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;*
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;*
- Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*
- Matériaux de classe M0 (hors toiture).*

*Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :*

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;*
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu.*

*Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :*

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

L'exploitant souhaite aménager les prescriptions suivantes :

- Murs coupe-feu de degré 1 heure ;*

Dans la mesure où les phénomènes dangereux étudiés montrent l'absence d'impact sur les tiers, il n'est pas nécessaire que les murs soient de degrés coupe feu 1h. Par ailleurs, les planchers seront coupe feu 1h et les murs seront de degrés M0 (incombustibles). L'installation dispose d'issues de secours en nombre suffisant pour assurer une évacuation rapide. L'évacuation des étages se fera par des escaliers protégés par des murs REI 60.

**L'inspection propose d'acter cet aménagement dans le projet d'arrêté en PJ.**

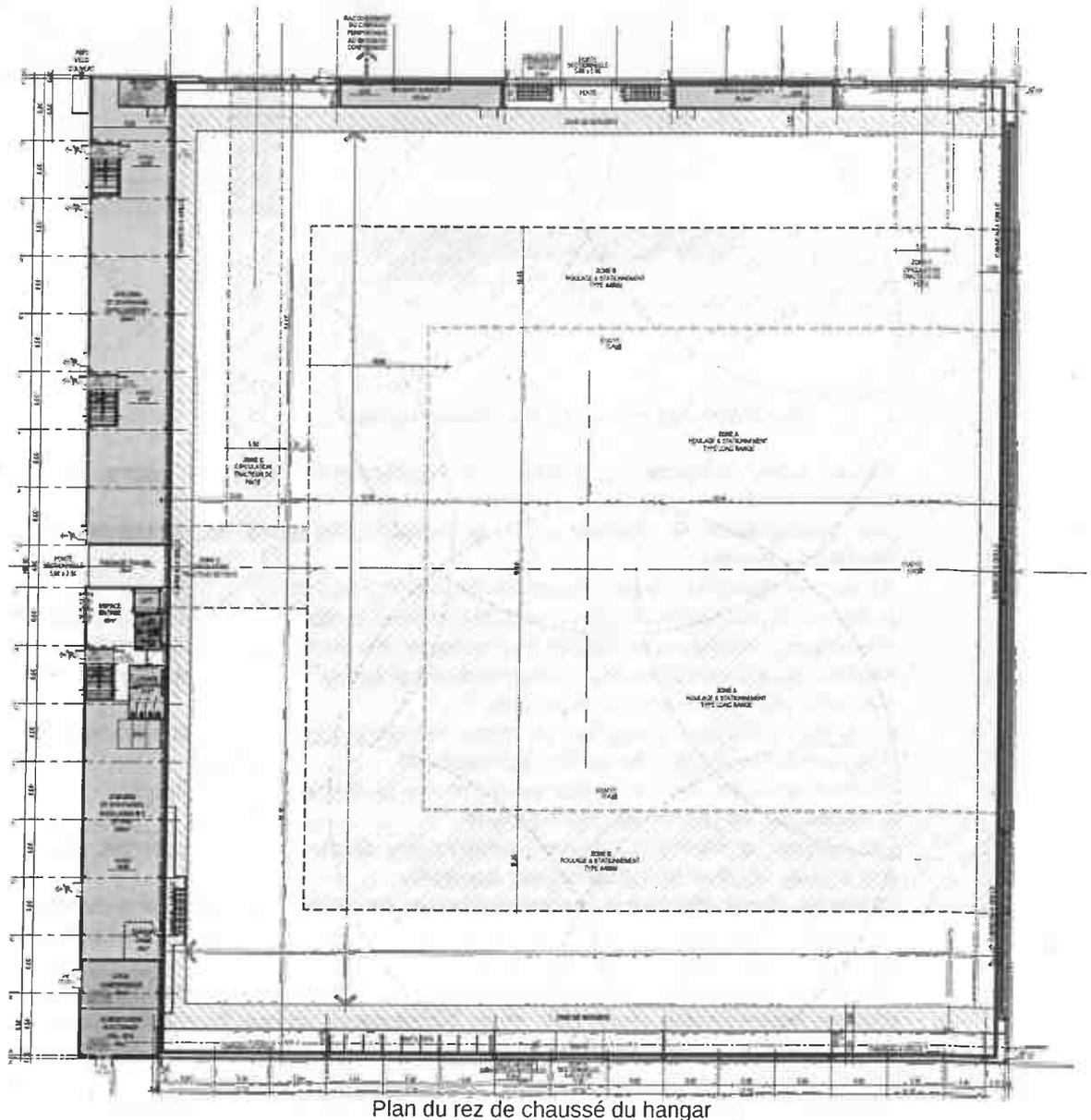
d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

L'exploitant indique que les portes pour aéronefs présentent une taille importante et qu'il n'existe pas, pour ces dimensions, de porte coupe feu.

L'inspection propose d'acter cet aménagement dans le projet d'arrêté en PJ.

L'exploitant précise qu'il n'y aura aucun bureau dans ce hangar.

L'inspection propose d'acter l'absence de bureau dans le hangar. Si l'exploitant souhaite installer des bureaux, ils devront être isolés des ateliers par des murs coupe-feu REI 120.



- Défense contre l'incendie

Le bâtiment disposera d'une voie périphérique de 6m de large permettant l'accès des engins de secours et conforme aux préconisations du SDIS33 .

Afin de garantir la défense incendie, l'exploitant prévoit :

- 3 nouveaux poteaux incendie positionnés à 2 angles du nouvel hangar. Deux poteaux seront raccordés au réseau d'eau interne existant (90 m<sup>3</sup>/h) et le 3ème au réseau d'eau communal passant sur le site à proximité du nouveau hangar (60 m<sup>3</sup>/h) ;
- des RIA ;
- des extincteurs ;
- une détection incendie.

De plus, 2 pompiers sont présents 24/24h sur le site de SABENA, et au moins 3 en journée et 2 véhicules d'intervention propres au site sont disponibles.

**L'inspection propose de prescrire la mise en place des moyens propres à la défense du nouveau bâtiment.**

- Rétention

Les eaux incendie sont collectées via un caniveau périphérique et seront stockées dans le bassin de confinement existant de 1800 m<sup>3</sup> via le réseau d'eaux pluviales existant. Une vanne permet le confinement du bassin.

Le caniveau permettra de récupérer un éventuel écoulement d'hydrocarbures.

Les eaux ou pollutions collectées passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

**L'inspection propose de prescrire la mise en place de ce caniveau et son raccordement au bassin de rétention existant ainsi qu'au séparateur d'hydrocarbures.**

- Impact sur les tiers

Le tableau suivant donne le résultat de l'analyse des phénomènes dangereux :

Probabilité Gravité	Extrêmement peu probable E	Très improbable D	Improbable C	Probable B	Courant A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré				Feu de nappe incendie du fuselage de l'avion	
Non significatifs				Incendie / Explosion du réservoir de kérosène	

Il est nécessaire de noter que le hangar HH sera situé à 34m de la limite de l'établissement séparant Sabena Technics et la société STELLIA. Le bâtiment de STELLIA le plus proche sera la cantine et sera situé à 48m du hangar.

Parmi les phénomènes, le feu de nappe montre que :

- Les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site sans atteindre de bâtiment tiers à l'exception de la cantine de STELLIA qui est effleuré si le sinistre a lieu à l'extérieur du hangar.
- Les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sortent du site sans toutefois atteindre la cantine STELLIA.

L'exploitant dispose d'un POI commun avec la société STELLIA. Le POI sera révisé afin d'intégrer les effets sur la cantine de STELLIA.

De plus, l'exploitant propose d'installer un système d'alarme dans la cantine qui sera asservi à la détection du nouvel hangar.

Par ailleurs, l'AOT concernant la zone entre le nouvel hangar et la cantine sera modifiée pour s'assurer de l'absence de nouvelle construction.

**L'inspection propose de prescrire l'installation du système d'alarme dans la cantine ainsi que la révision de l'AOT avant de mettre en exploitation le hangar.**

- Rejet en fonctionnement normal

L'exploitant indique que :

*La chaufferie comportera une unique cheminée en concordance avec les obligations de mesures de rejet.*

*Les locaux ne produiront aucun rejet d'eaux usées vers les canalisations d'eaux de pluies ou dans le terrain.*

*Tous les rejets d'air vicié par l'activité seront rassemblés en une unique gaine de rejets.*

*Deux zones seront dédiées au dégazage des réservoirs avions. Des canalisations enterrées de chaque côté dans le hangar permettront de diriger les vapeurs à l'extérieur pour l'évacuation. Un système de vanne de sectionnement avec extracteur sera branché sur les canalisations.*

*Les portes du hangar ne seront pas forcément maintenues fermées. En revanche des trappes permettront de réaliser des mesures sur les gaines d'extraction le cas échéant.*

*Les produits utilisés seront non solvantés.*

*De plus, le lavage se fera par des produits lessiviels et aucun traitement de surface n'est prévu dans le hangar.*

Un plan de gestion de solvant est déjà prévu par l'arrêté préfectoral de 2014. Ainsi, aucune prescription technique supplémentaire n'est nécessaire.

- Position de l'inspection

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets de l'installation existante sont modifiés à la marge compte tenu des effets thermiques engendrés par un incendie mais les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

Il est toutefois à noter que cette modification nécessite de fixer des prescriptions complémentaires comme indiqué ci-avant.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susmentionné doit donc être modifié en ce sens.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### ❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas nécessaires.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'urgence acoustique).

Le projet a fait l'objet d'un examen cas par cas (décision du 17 septembre 2018) concluant qu'il n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Ce projet a été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à formuler les observations suivantes :

- correction d'une coquille qui prévoyait que les planchers soient coupe-feu 2h. Les planchers seront coupe-feu 1h comme prévu dans l'arrêté préfectoral de 2014 ;

-modification de : « les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, sont séparés » par « les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, *autre que le kérosène contenu dans les avions*, sont séparés ». Cette modification est acceptable puisque les produits visés par cet article sont bien ceux qui ne sont pas liés à l'avion mais bien les stocks de produit (produit de maintenance en feu, pneumatique...);

-modification de « Le hangar HH n'abrite aucun bureau » par « Le hangar HH n'abrite aucun bureau *autre que ceux directement liés aux activités de production que sont la maintenance et la*

*modification des aéronefs présents dans le hangar* ». Cette proposition est cohérente avec l'arrêté préfectoral de 2014 qui prévoit que les installations soient séparées des « bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation ». Il a été rappelé par mail du 28/11/2018 à l'exploitant que les bureaux présents dans le Hangar devront être liés directement à l'activité de maintenance et les personnes y travaillant n'auront pas pour vocation à y passer la majeure partie de leur temps de travail ;

- précision des distances entre les installations et les tiers : « La partie du hangar HH recevant les aéronefs est construite à une distance minimale de 34 mètres de la clôture de l'établissement et de 48 mètres de la cantine de la société STELIA. *Les locaux annexes sont construits à 26,8 m. de la clôture et 40,8 m. de la cantine de STELIA*» ;

-suppression de « La vidange des réservoirs de carburant des aéronefs est réalisée au préalable de l'introduction des aéronefs dans le hangar HH » dans la mesure où l'étude de danger prévoit l'étude de scénarios avec les aéronefs non vidangés. Il est toutefois proposé de maintenir la phrase suivante : « *La vidange des réservoirs de carburant des aéronefs est réalisée en cas d'intervention sur le réservoir ou le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu*» comme prévu par le porter à connaissance (p21).

#### ❖ Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Sabena ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article.**

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

